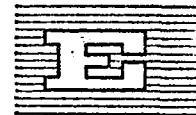
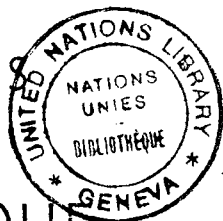


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/SR.1499
8 mars 1979
FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1499ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 28 février 1979, à 10 heures

Président : M. BEAULNE (Canada)
puis M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

QUESTION DES POUVOIRS

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI, EN PARTICULIER
LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU
DEGRADANTS (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 10 h 30

QUESTION DES POUVOIRS

1. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'on lui explique pourquoi il y a dans la salle de réunion une plaque portant le nom du Kampuchea démocratique, alors qu'il est de notoriété publique qu'aucun gouvernement ni Etat de ce nom n'existe à l'heure actuelle. Il y a seulement la République populaire du Kampuchea, dont le Gouvernement contrôle la totalité du territoire du pays, a été reconnu par un certain nombre d'Etats et joue un rôle actif sur la scène internationale.

2. Le PRESIDENT dit que s'étant enquis de l'affaire qui préoccupe le représentant de l'Union soviétique, il a été informé qu'il n'était pas de la compétence des organes des Nations Unies de prendre une décision au sujet des pouvoirs des gouvernements représentés à leurs réunions en qualité de membres ou d'observateurs. En pareil cas, les organes subsidiaires doivent se conformer aux décisions de l'Assemblée générale. Puisque l'Assemblée générale a accepté les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique et qu'il n'y a eu aucun changement à cet égard depuis la trente-troisième session de l'Assemblée, le Gouvernement reconnu par l'Organisation des Nations Unies est celui du Kampuchea démocratique.

3. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme) dit que le Secrétariat a reçu une note du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique faisant savoir qu'il enverrait une délégation pour participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateur et donnant les noms des membres de cette délégation. La délégation de l'Union soviétique a fait une déclaration indiquant en substance que le Gouvernement du Kampuchea démocratique ne devait plus être considéré comme le gouvernement effectivement au pouvoir dans le pays et qu'il ne fallait donc pas lui permettre de participer à la session en qualité d'observateur. La situation peut être qualifiée de différend quant au gouvernement légalement habilité à représenter le pays et il semble que la résolution 396 (V) adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale soit applicable dans ce cas.

4. La même question s'est posée au début de l'année au Conseil de sécurité. A cette occasion, il a été déclaré, au nom du Secrétaire général, que l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, avait accepté les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique, lesquels émanaient de l'autorité ayant annoncé sa participation à la session en cours.

5. Il s'agit de savoir si la Commission doit se conformer à la position et aux décisions du Conseil de sécurité ou adopter une position différente. Compte tenu de la résolution 396 (V) de l'Assemblée générale et de la pratique suivie par d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, il semble que la Commission n'a pas d'autre choix que d'accepter les pouvoirs qui lui sont présentés.

6. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'a pas l'intention d'engager une discussion approfondie sur le sujet à ce moment. Toutefois, il est obligé de déclarer que les explications données par le Président et par le Directeur de la Division des droits de l'homme ne sont satisfaisantes ni pour sa délégation ni, probablement, pour l'ensemble de la Commission. Celle-ci ne saurait traiter avec les fantômes de régimes antérieurs; elle ne doit traiter

qu'avec des Etats existant réellement et des gouvernements effectivement en fonction. Les personnes qui prétendent représenter un gouvernement renversé par le peuple du Kampuchea ne peuvent à aucun titre représenter ce peuple et cet Etat, dont les seuls représentants légitimes sont ceux qui ont été accrédités par la République populaire du Kampuchea.

7. Le PRESIDENT dit que la délégation du Kampuchea démocratique a demandé à prendre la parole. Toutefois, il estime qu'il ne serait pas souhaitable de prolonger le débat, le représentant de l'Union soviétique ayant déclaré qu'il était disposé à ne pas poursuivre la question pour le moment.

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI, EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 5 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1310; E/CN.4/NGO/235; E/CN.4/NGO/239; E/CN.4/NGO/248; A/33/293; A/33/331)

8. M. POUYOUROS (Chypre) dit qu'une valeur accrue est accordée aux droits de l'homme en raison des souffrances indicibles causées par la violation flagrante et massive de ces droits dans le monde entier. Les peuples du monde ont placé leurs espoirs légitimes dans les Nations Unies et ses organes, qui ont le devoir d'encourager une action concertée visant à mettre immédiatement et définitivement un terme à ces violations. Le fait que, de plus en plus, l'humanité réclame une vie où la dignité inhérente à la personne humaine soit respectée et protégée rend d'autant plus impérieuse pour la Commission la nécessité de consacrer toute l'attention voulue aux violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent. La négation des droits des êtres humains contient en germe l'instabilité politique et sociale ainsi que la guerre et l'hostilité. La notion de droits de l'homme n'est ni abstraite ni académique; elle touche à la vie quotidienne de chaque être humain.

9. La délégation chypriote a été surprise et déçue d'apprendre dans le rapport du Groupe de travail spécial à l'Assemblée générale (A/33/331) qu'au Chili les pouvoirs constituant, législatif et exécutif sont concentrés aux mains du Président et de la Junte de gouvernement qui est habilitée à modifier la Constitution. Il est vraiment consternant que de telles violations des principes essentiels de la démocratie se produisent encore à la fin du XXe siècle. Le rapport signale également que, sur le plan juridique, l'état d'urgence, diffère peu de l'état de siège et il traite notamment de la poursuite des sévices et de la torture lors des interrogatoires, du tragique problème humanitaire des personnes disparues et des restrictions auxquelles sont soumis un certain nombre de droits fondamentaux de l'homme tels que la liberté d'association et les droits syndicaux.

10. La délégation chypriote approuve sans réserve la conclusion du Groupe selon laquelle le séjour qu'il a effectué au Chili s'est révélé utile et constitue un précédent dans la mesure où c'est la première fois qu'un groupe de travail a pu enquêter sur place sur une situation qui met gravement en péril les droits de l'homme. Pour éviter aux générations futures le fléau de la guerre, la Commission se doit d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les peuples et de toutes les nations et ne doit pas hésiter à prendre les mesures appropriées chaque fois que ces droits sont violés par suite d'une action du gouvernement ou d'une agression, d'une occupation ou d'une domination étrangère. A ce propos, l'arme la plus puissante dont disposent la Commission et les Nations Unies dans leur ensemble est la capacité qu'elles ont de dénoncer publiquement toutes les violations flagrantes des droits fondamentaux de l'homme. Aucun gouvernement ni aucun Etat n'a le droit d'asservir un peuple et de créer des conditions d'existence qui sont un retour au Moyen-Age.

11. M. Pouyouros félicite le Président et les membres du Groupe de travail spécial de leur objectivité et de leur impartialité. Comme l'a déclaré à la presse le Président de la République de Chypre, les souffrances endurées par le peuple chilien sous le régime dictatorial actuel sont un sujet de grave préoccupation pour les peuples épris de paix du monde entier. Le Président de la République de Chypre a également exprimé l'espoir que la lutte du peuple chilien et la solidarité mondiale viendraient à bout de ce régime et permettraient au peuple chilien d'élire son gouvernement de façon démocratique.

12. M. ROKOSZEWSKI (Pologne) félicite le Groupe de travail spécial de l'objectivité et de l'impartialité dont il a fait preuve dans son rapport (E/CN.4/1310) qui, une fois de plus, démontre à l'évidence que les droits de l'homme sont bafoués au Chili. Le Groupe a constaté que la situation des droits de l'homme dans ce pays était toujours la même que celle qu'il avait décrite dans son rapport à la trente-troisième session de l'Assemblée générale (A/33/331). En fait, il a noté que le nombre de cas d'intimidation et d'arrestations pour des raisons politiques et "de sécurité nationale" augmentait et que les détenus continuaient à subir des tortures et des mauvais traitements. Le problème des personnes disparues, notamment la découverte récente de cadavres non identifiés dans une fosse commune au Chili, devrait continuer à préoccuper au plus haut point la Commission et l'ensemble de la communauté internationale.

13. Le maintien, tout à fait arbitraire, de l'état d'urgence et de l'état de siège au Chili y réduit considérablement la jouissance des droits fondamentaux de l'homme et permet aux autorités chiliennes de violer ces droits d'une manière encore plus flagrante. En dépit des efforts de l'Organisation des Nations Unies et de la pression de l'opinion publique, le peuple chilien se voit privé, depuis 1973, des libertés et des droits les plus fondamentaux de l'homme. C'est pourquoi le représentant de la Pologne estime que la Commission devrait continuer à suivre la question de près jusqu'à ce qu'une véritable amélioration de la situation se produise et il appuie pleinement les conclusions formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/175. Il serait favorable à la désignation d'un rapporteur spécial pour la question de la situation des droits de l'homme au Chili et est prêt à discuter la question de son mandat.

14. M. LECHUGA (Cuba) déclare que les chefs militaires chiliens continuent à appliquer un régime de terreur qui suscite le dégoût et la réprobation de la communauté mondiale. Celle-ci est profondément choquée par la politique de la Junte consistant à livrer le Chili aux capitalistes étrangers, à piller les ressources que l'Etat avait recouvrées et à accorder délibérément des privilèges et des richesses à une infime minorité d'exploiteurs aux dépens du peuple lequel est victime de la sous-alimentation et du chômage et ne dispose ni de soins médicaux et ni de possibilités d'instruction. A tous ceux qui ont été tués dans les chambres de torture, qui ont disparu ou qui ont été maltraités, il faut ajouter les millions de ceux qui connaissent la faim et la maladie, qui ne peuvent pas poursuivre leurs études, sans parler de la multitude qui vit dans l'incertitude quant au présent et à l'avenir.

15. Le rapport établi par M. Cassese (E/CN.4/Sub.2/412) fait mention de la réduction considérable des dépenses publiques dans le domaine social, en particulier pour ce qui est de la santé, du logement et de l'éducation. Fidèle serviteur de l'impérialisme, le fascisme chilien ouvre grandes les portes au capital étranger, étouffe tout mouvement populaire, gèle les salaires et dilapide les ressources naturelles du pays en accordant toutes sortes de garanties aux gros investisseurs et aux sociétés transnationales. Le peuple chilien souffre, non seulement de la torture et de l'assassinat, mais aussi de l'appauvrissement systématique du pays

qui gonfle les comptes en banque des complices de la Junte à l'étranger. Dans les 21 mois qui ont suivi le coup d'Etat, le prix du pain est passé de 11,5 à 1 420 escudos. Les dépenses de santé ont diminué de 60 % et les dépenses de logement de 80 % entre 1971 et 1977. Quant aux crédits accordés aux universités, ils ont, eux aussi, fait l'objet de très fortes compressions. Les prix à la consommation sont montés en flèche et la politique économique de la Junte s'est traduite essentiellement par une baisse de revenu et de pouvoir d'achat pour la majorité de la population, alors que les revenus de la minorité qui exploite le peuple se sont accrus d'autant. Des millions de Chiliens vivent dans la misère du fait de cette politique d'abandon total au capital étranger. Chômage, malnutrition, faim, désespoir, tels sont les effets de la politique économique du régime. Il faut condamner, en même temps, que les violations du droit à la vie et à la liberté, ces violations des droits économiques, sociaux et culturels du peuple chilien.

16. Le rapport publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/412 révèle au grand jour l'hypocrisie des partisans de ce régime à l'étranger. Si l'aide officielle au régime a diminué par suite de la condamnation universelle dont celui-ci a fait l'objet, en revanche l'aide privée fournie par les banques, les sociétés transnationales et les institutions financières dominées par les Etats-Unis et quelques autres puissances impérialistes a augmenté. Les prêts privés ont atteint, en 1977, le chiffre record de 800 millions de dollars. Il ne faut pas non plus oublier qu'aussitôt après le coup d'Etat, alors que les droits de l'homme étaient foulés aux pieds au Chili, les prêts et les crédits accordés par la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les Etats-Unis sont montés en flèche par rapport aux années précédentes. M. Lechuga ne pense pas qu'il soit nécessaire de citer d'autres exemples de l'assistance économique qui a servi à maintenir le régime en place, lui permettant ainsi d'exploiter le peuple chilien et ses richesses.

17. La violation des droits de l'homme au Chili n'a pas cessé. Arrestations et tortures continuent. Les droits syndicaux sont violés et les personnes portées disparues n'ont pas reparu, à l'exception des cadavres des personnes qui, après avoir été ligotées et fusillées, ont été trouvées dans une mine abandonnée. Le Groupe de travail spécial a déclaré qu'on ne saurait probablement jamais combien de détenus avaient disparu. La Junte militaire a menti et s'est contredite sans vergogne à ce sujet. Le cas de Juan Chacón Olivares n'est qu'un exemple entre mille. Il a été arrêté le 15 juillet 1974, mais le Ministère de l'intérieur a à plusieurs reprises fait savoir à la Cour d'appel qu'il n'était pas détenu. En janvier 1975, la Direction des recherches a déclaré qu'il était bel et bien en détention. Tout récemment, le Ministère de l'intérieur a déclaré que l'intéressé avait été amnistié en août 1974.

18. Le représentant de Cuba rappelle le cas des 26 personnes portées disparues après l'attaque aérienne du Palacio de la Moneda à l'époque du coup d'Etat militaire. Cinq d'entre elles ont figuré sur la liste de personnes disparues établie par la Vicaría de la Solidaridad et l'une d'entre elles a ultérieurement été retrouvée par son conjoint dans une morgue, les pieds marqués de traces de coupures et de brûlures de cigarettes. Mais on ignore tout de ce qu'il est advenu des autres. Certaines d'entre elles avaient fait partie de la garde personnelle du Président Allende et d'autres avaient, à d'autres postes, défendu le régime démocratique et constitutionnel. Il faudrait ajouter leurs noms aux listes des personnes disparues. La délégation cubaine possède une liste de 11 personnes qui se trouvaient dans le Palacio de la Moneda à ce moment-là et qui pourraient donner les noms d'autres personnes présentes. Les familles des innombrables personnes disparues devraient avoir au moins le droit d'enterrer leurs morts.

19. La communauté internationale devrait exiger que ceux qui sont coupables de tortures et de meurtres soient traduits en justice. Trois criminels ont été déclarés coupables du meurtre de Letelier et trois anciens chefs de la DIINA font l'objet d'une demande d'extradition de la part du Chili. Il est clair cependant que les principaux responsables n'ont pas encore été inculpés. La communauté internationale se doit de continuer à dénoncer la situation qui règne au Chili jusqu'à ce que le peuple chilien obtienne justice.

20. M. ARMALIE (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine) déclare que le peuple arabe de Palestine, qui, depuis plus de 50 ans, souffre des violations les plus systématiques de ses droits, compatit pleinement à la situation du peuple chilien. Comme au peuple vietnamien, aux peuples de l'Afrique australe, à la population indienne des Etats-Unis d'Amérique et au peuple iranien, les Palestiniens apportent leur soutien total au peuple chilien dans sa lutte contre la junte militaire au pouvoir. La population arabe est en permanence informée de la situation des droits de l'homme au Chili et n'ignore rien des pratiques inhumaines perpétrées par la junte. A cet égard, le rapport du Groupe de travail spécial (E/CN.4/1310), vient, hélas, confirmer ce que l'opinion mondiale sait déjà sur l'état de choses qui règne dans ce pays. Le nombre des arrestations continue d'augmenter; les exilés chiliens se voient toujours refuser le droit de retourner dans leur pays; de nombreuses personnes portées disparues n'ont jamais été retrouvées. Les raisons avancées par les responsables chiliens en vue de justifier ces violations sont les mêmes que celles qui sont invoquées par le régime sioniste et le régime de l'apartheid : la sécurité et la nécessité de combattre ceux qui, pour eux, sont des "terroristes" ou des "éléments subversifs".

21. Ces régimes poursuivent eux aussi une politique raciste au détriment des populations autochtones. Au Chili, comme le Groupe de travail l'a noté dans son rapport, les Indiens Mapuche, qui représentent l'élément le plus nombreux de la population autochtone, ont souffert d'expropriations, de non-reconnaissance de leur spécificité ethnique, de meurtres et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme.

22. Bien que le Gouvernement chilien ait finalement autorisé le Groupe spécial de travail à se rendre au Chili, la communauté internationale ne saurait être dupe des prétendus progrès accomplis dans ce pays en ce qui concerne les droits de l'homme. A cette occasion, M. Armalie se félicite des efforts déployés par le Groupe de travail et souhaite un plein succès au prochain rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa tâche. En ce qui concerne les changements récemment intervenus au Chili, il est important de savoir s'il y a eu progrès, non pas simplement en ce qui concerne le système lui-même, mais dans les méthodes et les pratiques employées. Par exemple, le Groupe de travail a noté, au paragraphe 43 de son rapport, que, dans la pratique, les pouvoirs effectifs des organismes de sécurité, et en particulier du CNI, paraissent surpasser ceux que leur confère la législation.

23. Le sort du peuple chilien depuis le renversement du régime démocratique du Président Allende continue d'alarmer l'opinion publique mondiale. La communauté internationale ne doit pas cesser de dénoncer et de condamner le régime militaire responsable de cette situation et d'attirer l'attention sur l'aide militaire et autre que celui-ci reçoit des sionistes et d'autres sources. Il faut espérer que la Commission continuera d'assumer ses responsabilités à cet égard.

24. Le peuple chilien peut compter sur l'amitié et la solidarité des peuples arabes, en particulier du peuple palestinien, dans la lutte qu'il mène pour la reconnaissance de ses droits de l'homme.

25. M. ERMACORA (Autriche) dit que l'esprit de collaboration dont le Gouvernement chilien a fait preuve en autorisant le Groupe de travail spécial des Nations Unies à se rendre au Chili constitue un progrès considérable et a valeur d'exemple pour les enquêtes de ce type relatives aux droits de l'homme. Le succès du Groupe de travail est dû aux efforts du Secrétaire général, à l'aide de la Commission économique pour l'Amérique latine, qui a fourni les moyens nécessaires pour permettre à l'équipe d'enquête d'agir en toute indépendance, et avant tout au courage de ceux qui ont présenté des informations. De l'avis de l'Autriche, les conditions au Chili se sont améliorées quelque peu. En particulier, les violations massives et systématiques des droits de l'homme semblent avoir pris fin. Toutefois, comme le représentant de la Commission internationale de juristes l'a noté, les moyens d'une action éventuelle de grande échelle contre les droits de l'homme demeurent. Par exemple, l'état d'urgence est toujours en vigueur; la CNI, qui a remplacé la DINA, semble en fait exercer des pouvoirs qui dépassent ceux qui lui ont été conférés par la loi et on sait qu'elle est responsable d'au moins un cas de torture. De même, la Loi constitutionnelle No 3 permet une interprétation arbitraire des dispositions relatives aux droits de l'homme. Parallèlement, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont guère appliqués. Dans la pratique judiciaire et administrative, ce sont les considérations relatives à la sûreté de l'Etat qui priment. Il est clair que le judiciaire, bien que le Gouvernement prétende qu'il soit indépendant, tend toujours à s'aligner sur la position du Gouvernement, notamment pour ce qui est du retour des exilés. Le Groupe a constaté que certaines décisions des tribunaux auraient été différentes si les instruments internationaux existant dans le domaine des droits de l'homme avaient été appliqués.

26. S'agissant de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est difficile de déterminer quelle est exactement la situation économique de la majorité de la population; mais il est certain que sans les efforts de l'Eglise catholique, cette situation serait plus grave encore. M. Ermacora est convaincu que les organisations syndicales chiliennes ne sont plus en mesure de soutenir efficacement les travailleurs; à cet égard, les paragraphes 168 à 251 du document E/CN.4/1310 donnent une analyse du code du travail et du système syndical et établissent clairement que la liberté syndicale au Chili est plus limitée qu'il n'a été dit dans certains organes de presse européens.

27. Le problème humanitaire le plus pressant est celui des disparus. Comme M. Ermacora l'a lui-même fait observer au Ministre chilien de l'Intérieur, le gouvernement d'aucun pays civilisé ne peut s'abstenir de faire des enquêtes détaillées sur les cas de disparition. Il se peut que le problème ait davantage d'ampleur dans d'autres régions du monde; cependant, le fait même que des êtres humains, quel que soit leur nombre, puissent disparaître justifie les plus grandes inquiétudes. D'après des renseignements de première main, notamment ceux qui ont été obtenus à l'occasion de rencontres avec leurs proches, M. Ermacora est convaincu que ce que l'on rapporte sur les personnes disparues n'est pas de la pure propagande. Le problème n'est pas non plus simplement historique; tout gouvernement en place a l'obligation d'enquêter au sujet des allégations de disparition dans un passé récent. Il est essentiel que le Gouvernement chilien mette en place un mécanisme adéquat pour ce faire. Il semble qu'il y ait au sein de la Commission un consensus en faveur de la création d'un mécanisme international chargé d'aider les autorités chiliennes sur ce plan. L'Assemblée générale a reconnu que le problème se posait à l'échelle mondiale et le Gouvernement autrichien est fermement convaincu que les Nations Unies devraient prendre des mesures efficaces, objectivement et non à des fins de propagande, en vue d'effectuer des enquêtes requises.

On ne peut obtenir des résultats utiles en étudiant la question de l'étranger car il faut procéder à un examen minutieux de cas individuels. Le Gouvernement chilien a bien pris quelques mesures, mais elles sont inadéquates. Il devrait donc prêter son concours à l'Organisation des Nations Unies pour que des contacts puissent être pris avec toutes les sources d'information et d'assistance appropriées : l'Eglise catholique, les représentants de la Croix-Rouge et les parents des disparus, en particulier. Il faudrait faire procéder à des inspections sur place lorsque des charniers sont signalés. Seuls un ensemble complet de mesures et une collaboration totale peuvent donner l'assurance qu'il est procédé aux enquêtes nécessaires.

28. Le Gouvernement autrichien espère que les autorités chiliennes non seulement rétabliront les droits de l'homme de la population mais renforceront le cadre, actuellement défaillant, pour assurer leur défense. Le Gouvernement autrichien espère également que le Gouvernement chilien autorisera les exilés à regagner leur pays, fera des enquêtes approfondies sur le sort des personnes portées disparues et précisera les responsabilités des autorités judiciaires et administratives. A cet égard, M. Ermacora conserve des inquiétudes sur deux points. Premièrement, le cas de M. Letelier est troublant parce qu'il donne à penser qu'un très haut fonctionnaire chilien aurait été jusqu'à ordonner l'assassinat d'un citoyen à l'étranger. Deuxièmement, le décret-loi relatif à l'amnistie paraît ambigu, car il pourrait offrir une protection à ceux qui seraient responsables de cas de disparition.

29. Pour que la paix soit rétablie et que la nation soit réunifiée, les mesures que M. Ermacora a mentionnées s'imposent. Bien que la réunification soit une affaire intérieure, elle ne sera possible que si les droits de l'homme sont totalement restaurés, et c'est là une question qui intéresse la communauté internationale et une tâche à laquelle les Nations Unies doivent participer.

30. M. Garvalov (Bulgarie) prend la présidence.

31. M. ZAPOTOCKY (Observateur de la Tchécoslovaquie) dit que la base économique du régime chilien, qui persiste dans ses violations flagrantes des droits de l'homme en dépit des protestations de la communauté internationale, est maintenant un des piliers du système économique mondial impérialiste qui a réduit le peuple chilien à la pauvreté. Même ceux qui ont contribué à la mise en place du régime sont maintenant contraints de faire semblant de protester contre son caractère non démocratique et ultra-réactionnaire. Bien que les violations qu'elle perpète sont maintenant bien établies, la Junte nie toujours les faits. Elle s'efforce de dissimuler ses actions par des allégations sans fondement concernant la politique d'autres Etats, tout en restant incapable d'expliquer la disparition de centaines de patriotes et les opérations de la CNI, le nouvel organe de la police secrète.

32. La Tchécoslovaquie appuie sans réserve la lutte héroïque du peuple chilien pour la liberté, l'indépendance nationale et la dignité humaine et elle apprécie les efforts faits par les Nations Unies pour démasquer et condamner les crimes perpétrés au Chili. La Tchécoslovaquie appuie la poursuite des tentatives faites par les organes appropriés pour enquêter sur la situation dans ce pays, en dépit des efforts faits par la Junte pour empêcher les représentants des Nations Unies de se rendre au Chili. En fait, la réaction de la Junte aux résultats de ces enquêtes semble indiquer que la situation serait en fait pire que celle qu'ont pu constater les représentants des Nations Unies. La Tchécoslovaquie est convaincue qu'une pression mondiale accrue pourra permettre d'isoler le régime chilien, aidant ainsi les forces intérieures à rétablir la démocratie et la liberté. Telle qu'elle

est, la situation ne peut durer longtemps et tous les Etats membres ont l'obligation d'assurer la restauration la plus rapide possible des droits de l'homme et des libertés au Chili. La Tchécoslovaquie est disposée à participer à tout effort en ce sens.

33. M. VARGA (Observateur de la Hongrie) dit que le rapport du Groupe de travail spécial (E/CN.4/1310) montre que les mesures répressives contre le peuple chilien continuent à faire partie intégrante de la politique de la Junte, malgré les nombreuses résolutions des Nations Unies. Le rapport constitue un témoignage complet et fiable du déni des droits civils et autres droits. M. Varga appelle l'attention sur le paragraphe 320, où le Groupe note que le nombre de cas signalés d'intimidation et d'arrestation pour des raisons d'ordre politique ou de sécurité nationale est en augmentation, que les tortures et les mauvais traitements infligés aux détenus n'ont pas cessé et que la tolérance manifestée pour la libre expression des idées ne s'étend pas à tous les secteurs de la société. La Junte maintient l'état de siège sans que cela soit justifié, comme l'attestent les événements de Chuquicamata et, depuis son arrivée au pouvoir, elle empêche le peuple chilien de participer au gouvernement de son pays. Le rapport indique aussi que les organismes de sécurité de l'Etat continuent d'exercer des pouvoirs étendus sans respecter la législation chilienne en vigueur. En particulier, il est évident que, malgré les dénégations de la Junte, le CNI emploie des méthodes comme les arrestations injustifiées, les mesures de détention illégale, les tortures et les sévices. Plus grave encore, les tribunaux chiliens continuent à refuser d'user du pouvoir qu'ils ont de protéger les citoyens chiliens contre ces pratiques. Il est donc grand temps que la communauté internationale réitère son appel pour l'identification, la poursuite et le châtement des responsables.

34. Le rapport établit nettement que les droits économiques, sociaux et culturels du peuple chilien sont eux aussi systématiquement violés, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé. La délégation hongroise souscrit pleinement aux conclusions figurant au paragraphe 333 et à la recommandation concernant le respect de la liberté d'association et des droits syndicaux. M. Varga appelle ensuite l'attention sur le paragraphe 335, d'où il ressort que la nécessité d'enquêter sérieusement sur le sort des personnes disparues, loin de diminuer, s'impose de plus en plus.

35. S'agissant des droits civils et politiques et du projet de constitution, M. Varga se réfère au chapitre I, section D, du rapport, notamment aux paragraphes 72 et 74. Le fait que l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution est différée et qu'il ne doit pas y avoir d'élections politiques avant 1985 indique clairement que la Junte n'est pas disposée à apporter des changements radicaux en matière de droits de l'homme. Au sujet de la liberté d'expression, M. Varga fait état du cas de M. Rogelio Correa, exposé au paragraphe 100 du rapport. M. Correa a été arrêté après la découverte dans son véhicule d'un document non confidentiel des Nations Unies, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme.

36. Enfin, l'observateur de la Hongrie dit qu'il partage l'opinion du Groupe de travail selon laquelle, en attendant que les moyens nationaux de protection des droits de l'homme fonctionnent de façon satisfaisante au Chili, la communauté internationale doit garder la question du Chili à l'étude; il est donc d'avis que cette question reste à l'ordre du jour de la Commission jusqu'à ce que les droits fondamentaux de l'homme puissent être véritablement exercés dans ce pays.

37. M. Beaulne (Canada) reprend la présidence.

38. M. TOŠEVSKI (Yougoslavie) dit que le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1310) montre que la situation en matière de droits de l'homme ne s'est pas sensiblement améliorée au Chili, malgré les fortes pressions exercées par l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale. La politique actuelle de la Junte vise particulièrement la classe ouvrière et les couches les plus pauvres de la population, comme en témoignent la dissolution des syndicats et les conséquences qu'elle a entraînées. Le fait que la Junte n'a pas fourni d'éclaircissements sur le sort de plus de 600 personnes disparues est également une source de préoccupation grave.

39. Cela étant, la délégation yougoslave approuve la proposition de nommer un rapporteur spécial qui figure dans la résolution 33/175 de l'Assemblée générale, bien qu'elle persiste à penser que la prolongation du mandat du Groupe de travail spécial serait plus utile pour défendre les intérêts du peuple et protéger les droits de l'homme au Chili. Elle pense également que des mesures appropriées devraient être prises par la Commission pour savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues dans ce pays.

40. Quant à la résolution 33/176 de l'Assemblée générale, M. Toševski souligne que la question de la violation des droits de l'homme au Chili est traitée par les Nations Unies comme un cas particulier et que son examen ne saurait être généralisé et constituer un précédent pour des actions que l'Organisation pourrait entreprendre à l'avenir dans le domaine des droits de l'homme.

41. Mme MAUREIRA MUÑOZ (Conseil mondial de la paix) dit qu'elle est chilienne et qu'elle vivait dans une petite commune rurale proche de Santiago. Pendant la nuit du 7 octobre 1973, son père et quatre de ses frères ont été arrêtés par la police. Depuis lors, sa famille a cherché sans succès à savoir ce qu'ils étaient devenus. La police a déclaré qu'ils avaient été conduits au Stade national, qui a été utilisé comme centre de détention après le coup d'Etat. Chaque jour, sa famille s'est rendue à cet endroit jusqu'à ce que le dernier groupe de détenus ait été transféré au camp de concentration de Chacabuco au nord du Chili. Ni son père ni ses frères n'étaient parmi les prisonniers. Sa famille est allée voir dans les hôpitaux, dans les centres d'assistance, à l'Institut de médecine légale et dans différents camps militaires et de détention sans obtenir aucun renseignement sur leur sort. Par la suite, le Gouvernement militaire a refusé d'admettre qu'ils avaient été arrêtés. Beaucoup plus tard, Mme Maureira Muñoz a appris que le représentant du Chili à la trentième session de l'Assemblée générale, lors de l'examen du cas de plusieurs détenus portés disparus, avait nié l'existence de son père et déclaré que trois de ses frères étaient morts et que leurs corps avaient été envoyés à l'Institut de médecine légale; il a même indiqué la date et l'heure à laquelle leurs corps étaient en principe arrivés dans ce lieu.

42. Toutefois, rien de cela n'était vrai. Dernièrement, plusieurs corps ont été découverts dans une mine abandonnée près de Lonquén, cachés dans un four. Les victimes avaient été mutilées, bâillonnées, liées avec des câbles électriques et fusillées. Le juge chargé de l'enquête, Adolfo Bañados Cuadra, a convoqué sa soeur pour identifier les corps de son père et de ses quatre frères d'après les vêtements qu'ils portaient le jour de leur arrestation. (Cette identification a été ensuite corroborée par des médecins légistes avec l'aide du dentiste qui soignait la famille. Toutes les personnes trouvées dans le four avaient été exécutées après avoir été détenues.

43. Mme Maureira Muñoz dit que le cas de sa famille est semblable à celui de beaucoup d'autres. Des milliers de personnes ignorent si des membres de leur famille qui ont été emprisonnés par la police et qui ont disparu sans laisser de trace sont encore vivants. Il y a au moins six autres familles dans la même situation, rien que dans sa propre ville qui ne compte pas plus de 2 000 habitants. Les familles des détenus disparus s'efforcent de retrouver leurs proches, dont certains se trouvent dans des prisons secrètes et d'autres ont été massacrés. Ces familles ont le droit de savoir s'ils sont morts ou encore vivants.

44. Outre l'angoisse des longues années d'incertitude, les membres de la famille de Mme Maureira Muñoz ont connu des difficultés matérielles. Ils ont été chassés de la maison dans laquelle ils vivaient et les enfants ont dû quitter l'école et aller travailler dans les champs pour survivre. La famille de Mme Maureira Muñoz est catholique et son père et ses frères étaient des gens honnêtes et laborieux. Son père exerçait des responsabilités parmi les ouvriers agricoles et il était tenu en grande estime par tous ses voisins.

45. Au nom de sa mère et des familles de tous les détenus disparus du Chili, Mme Maureira Muñoz remercie la Commission de lui avoir permis de prendre la parole au sujet d'un problème qui préoccupe grandement les Chiliens.

La séance est levée à 12 h 45.